



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 04 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2026 247 - 0001

autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de feldspath sur le territoire de la commune de Tarerach
(AIOT n° 0006601516)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1062/1997 du 11 avril 1997 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Tarerach, modifié ;
- Vu** la téléprocédure n° SP2-MAIOT-260730-4KjGKp du 30/07/2026, par laquelle la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicite la prolongation de deux ans de l'autorisation environnementale de la carrière à ciel ouvert de feldspath qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarerach ;
- Vu** le rapport d'instruction n° 2026-116-PR daté du 7 août 2026 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de l'analyse de cette demande;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, par courrier électronique daté du 7 août 2026 ;
- Vu** le courrier électronique daté du 10 août 2026 dans lequel la société IMERYS CERAMICS FRANCE a indiqué ne pas avoir d'observation sur ce projet ;

Considérant que dans la cadre de sa demande de prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Tarerach, la société IMERYS CERAMICS FRANCE :

- ne sollicite aucune demande d'extension de la carrière,
- ne sollicite pas d'augmentation de la capacité annuelle maximale d'extraction (150 000 t/an) déjà autorisée ;
- continuera d'exploiter celle-ci exactement dans les mêmes conditions qu'actuellement (modalité d'extraction du feldspath, maintien des mesures existantes de limitation des dangers et inconvénient, mesures de remise en état) ;

Considérant par conséquent, que la prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière de Tarerach n'entraînera pas d'incidences négatives notables nouvelles sur l'environnement et que les impacts liés à son fonctionnement ont déjà été évalués lors du dernier renouvellement de son exploitation, accordé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé ;

Considérant dès lors que la demande de prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Tarerach, déposée en application de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement :

- ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale, ni de faire l'objet d'un examen au cas par cas, prévus par les dispositions de l'article R. 122-2 du même Code ;
- ne constitue pas une modification substantielle, au regard des critères d'appréciation définis au I de l'article R. 181-46 du même Code ;

Considérant par ailleurs, que la société IMERYS CERAMICS FRANCE a joint à sa demande une actualisation du montant des garanties financières afin de couvrir la période de prolongation sollicitée ;

Considérant de plus, que la prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Tarerach, sollicitée, ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant enfin, qu'aux termes du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

Considérant que les dangers ou inconvénients du fonctionnement de la carrière de Tarerach, dont les conditions d'exploitation demeureront inchangées, sont déjà prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé ;

Considérant dès lors, que l'ensemble des conditions sont réunies afin que Monsieur le Préfet puisse accorder à la société IMERYS CERAMICS FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de Tarerach pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 11 avril 2027 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE LA PROLONGATION

L'autorisation de 30 ans, accordée par arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé à la société IMERYS CERAMICS FRANCE (n° SIREN : 490 096 591), dénommée ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle à PARIS (75015), pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire de la commune de Tarerach, est prorogé de deux ans à compter du 11 avril 2027, soit jusqu'au 11 avril 2029, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La dernière ligne du tableau de l'article 2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé, et remplacée par la ligne ci-dessous :

«

<i>June 14, 2024</i>	<i>April 11, 2027</i>	<i>145.673</i>
----------------------	-----------------------	----------------

».

La ligne ci-dessous est ajoutée à la fin du tableau de l'article 2-2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé :

«

<i>April 12, 2027</i>	<i>April 11, 2029</i>	<i>145.673</i>
-----------------------	-----------------------	----------------

».

L'attestation de constitution du montant de 145 673 € des garanties financières précisé ci-dessus pour la période du 14 juin 2024 au 11 avril 2027 est transmise à Monsieur le Préfet, dans les 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Durant la période d'exploitation accordée à l'article 1 du présent arrêté, les modalités d'exploitation de la carrière de Tarerach demeurent inchangées et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé modifié.

ARTICLE 4 - SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie l'exploitant.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérécours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Tarerach, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach ;
- à la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

Signé électroniquement par : Bruno BERTHET

Le 2026-09-04T17:30:33+02:00